Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 255/2025

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;

VU le Code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public ;

VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée par madame Malandine THIOL représentant la société Orange SA sis 18 rue Général Mouton-Duvernet à Lyon (69) pour l'installation d'un stand d'information « fibre Orange » sur le domaine public ;

CONSIDERANT que toute occupation temporaire du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cet évènement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Orange SA représentée par madame Malandine THIOL est autorisée à occuper la place Itard pour l'installation d'un stand « fibre » de 3m x 3m **le vendredi 5 septembre 2025 de 10h à 18h40.**

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal s'élevant à 21,30 €.

ARTICLE 3 : Orange SA s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.
Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.
L'entreprise doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Orange SA veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Orange SA est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 6 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise accordée.

ARTICLE 7 : Les horaires ainsi fixés à l'article 1 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Orange SA et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 29 juillet 2025

Le maire,

Notifié le	29 juillet 2025
Affiché et publié le	29 juillet 25
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr